

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TABLES COMMUNES (ex SIRESCO)

68 RUE GALLIENI
93000 Bobigny

Références : /
Code AIOT : 0059300008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement TABLES COMMUNES (ex SIRESCO) implanté 68 RUE GALLIENI 93000 Bobigny. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TABLES COMMUNES (ex SIRESCO)
- 68 RUE GALLIENI 93000 Bobigny
- Code AIOT : 0059300008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tables Communes, Établissement Public de Coopération Intercommunale, est présente dans la

restauration collective depuis plus de 30 ans au service des 15 communes membres. Présent dans les départements du 60, 77, 93, 94 et 95, Tables Communes prépare, à partir d'aliments bruts ou peu transformés, 43 000 repas quotidiens pour crèches, restaurants scolaires, résidences et foyers de personnes âgées, ainsi que pour un service de portage à domicile. Les deux cuisines centrales sont à Ivry-sur-Seine et Bobigny, avec une troisième en projet à Tremblay-en-France. En Seine-Saint-Denis, les communes desservies sont Bobigny, La Courneuve, Montreuil, Pantin, Romainville, Tremblay-en-France et Villetaneuse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	
2	Stockage biodéchets	Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.1.2 alinéa 3	Prescriptions complémentaires	
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Locaux à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51.IV	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1	Sans objet
5	Chauffage des locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I	Sans objet
6	Locaux à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
7	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et correctement tenues par l'exploitant. Certains points méritent toutefois une attention particulière afin de respecter les prescriptions réglementaires : rejets aqueux, émissions sonores, rétention des eaux incendie ...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de viandes	2221-B-1	E	5 T/j
Préparation alimentaire à base de végétaux	2220-2b	DC	7 T/j
Gaz à effet de serre	4802-2-a	DC	492,10 kg
A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) D : (déclaration simple) ; NC : (non classé)			
Constats :			
L'exploitant indique que l'actuelle dénomination SIRESCO de la société exploitante a été modifié pour devenir TABLES COMMUNES. Le SIRET et l'adresse du siège social reste inchangés. Concernant les rubriques ICPE exploitées, elles sont toujours identiques mais par contre les seuils des rubriques 2220 et 2221 doivent être mis à jour pour tenir compte des évolutions du nombre de repas produits et des habitudes alimentaires privilégiant de plus en plus des menus végétariens. Quant à la rubrique dédiée au gaz à effet de serre, désormais rattaché à la rubrique 1185 en lieu et place de la 4802, la quantité maximale doit aussi être mise à jour pour tenir compte des évolutions des équipements. Pour chaque rubrique, les nouveaux seuils mis à jour et repris dans le tableau ci-dessous ne modifie pas le régime associé. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les informations des rubriques et l'identité de la société.			
Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale mise à jour
Préparation alimentaire à base de viandes	2221-B-1	E	5,5 T/j

Préparation alimentaire à base de végétaux	2220-2b	DC	9,7 T/j
Gaz à effet de serre	4802-2-a	DC	380 kg
A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) D : (déclaration simple) ; NC : (non classé)			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires			

N° 2 : Stockage biodéchets

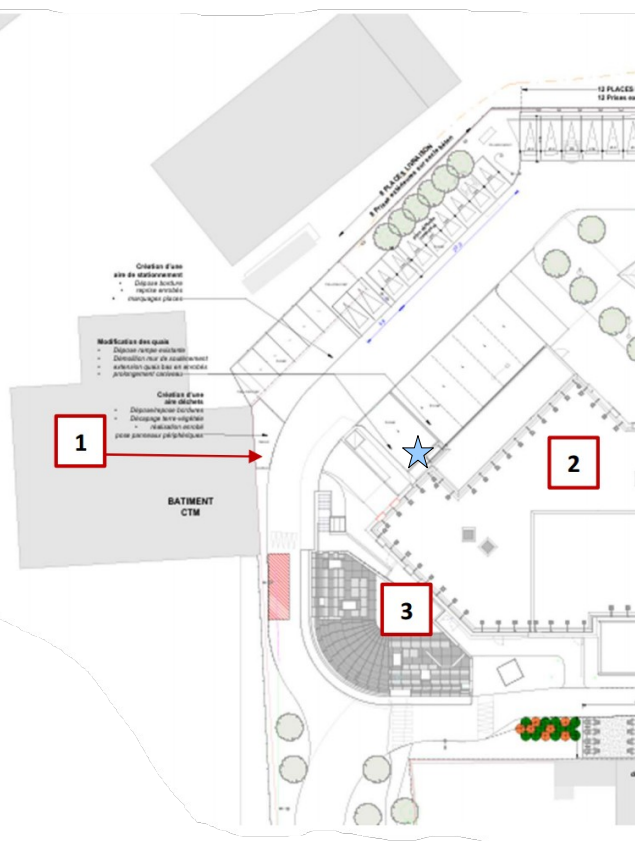
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2018, article 2.1.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, respect des emplacements autorisés
Prescription contrôlée : (...) Les stockages des bio-déchets en attente d'évacuation seront installés conformément aux plans figurant au dossier de demande d'enregistrement présentée le 19 mars 2018 et complétée le 3 mai 2018. Tout autre stockage de bio-déchets est interdit. (...)
Constats : Dans le cadre de l'obligation de supprimer les emballages non réutilisables des paniers repas, l'exploitant a choisi de les remplacer par des contenants en inox qui nécessitent certains aménagements du site afin d'accueillir cette nouvelle chaîne logistique. A ce titre, l'actuel stockage de biodéchets va être déplacé sur une nouvelle aire conformément au plan ci-dessous où l'ancienne aire de biodéchets est représenté par une étoile bleue. L'aire aura une superficie de 21 m² et pourrait accueillir au maximum 10 bacs de 240 L en sachant qu'actuellement seul 4 bacs sont nécessaires. Cette aire se situe à plus de 50 mètres des premières habitations comme c'est le cas avec la zone actuelle. Seuls les hangars du centre technique municipal désormais en bordure de l'aire de stockage pourraient être impactés par d'éventuelles nuisances olfactives en tant que tiers. Afin de minimiser ces nuisances, la collecte des biodéchets sera effectué par le prestataire les mardis, jeudis et vendredis pour éviter tout stockage le week-end. Les conteneurs seront également remplacés et lavés à chaque collecte. Il est proposé, à l'instar de la mise à jour des rubriques, d'acter cette modification via la prise d'un arrêté préfectorale complémentaire qui reprendra les dispositions de collecte en tant que mesures de prévention des nuisances olfactives.

6. Schéma de localisation

1/ Nouvelle implantation de l'aire biodéchets

2/ Bâtiment cuisine

3/ Bâtiment administratif



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
(...)

Constats :

L'exploitant réalise bien une séparation de ses déchets vers les exutoires suivants:

- cartons après compactage collectés par la société Dérachebourg
- DIB par la société Dérachebourg
- biodéchets par la société TRYON
- verres par les services de collecte de la ville
- graisses usagées par la société SANOVIA

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment de production effectué par la société SOCOTEC le 03/10/24. Ce rapport indique 37 observations dont une grande partie avait déjà été signalée lors du précédent contrôle. De ce fait, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le fichier permettant le suivi de la levée de ces observations. L'exploitant devra aussi programmer rapidement une nouvelle inspection de ses installations pour l'année 2025. D'autre part, l'exploitant a aussi fourni le rapport de thermographie Q19 pour l'ensemble du site réalisé par SOCOTEC le 17/03/25 qui conclut à l'absence d'anomalie. Par ailleurs, lors de la dernière inspection du 12/12/18, il avait été relevé que : "Le SIRESCO dispose de rampes de chargement électrique pour certains de ses camions de livraison. Des câbles sont suspendus à chacune des rampes, terminés par une prise électrique, que chaque chauffeur branche sur son véhicule. Malheureusement, il est apparu au cours de la visite qu'un certain nombre de câbles ne disposait plus de leur prise terminale, laissant des fils électriques à nu.". La présente inspection a permis de constater que ce problème avait été résolu par l'installation de nouvelles bornes de recharge non plus au niveau des rampes de déchargement mais au niveau des places de remisage des camions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir, sous 1 mois, son fichier permettant d'assurer le suivi de la levée des observations relevées lors du contrôle des installations électriques et/ou tout document attestant de cette levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Chauffage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : (...) Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le chauffage repose sur un circuit d'eau chaude alimenté par deux chaudières gaz de puissance PCI unitaire de 320 kW non classable au titre de la rubrique 2910 ICPE puisque sous le seuil de 1 MW au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, identification
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de locaux à risques identifiés sur le site et n'a donc pas présenté de plan associé. Dans son dossier d'enregistrement déposé en 2018, il était cependant indiqué la liste des locaux à risques, à savoir : le local de la chaufferie, le local de stockage des matières sèches, le quai d'arrivée des matières premières et le local de stockage des repas à livrer. Il est donc nécessaire que l'exploitant clarifie ce point en fournissant un plan à jour de ses locaux à risques. Pour rappel, selon les articles 8, 11.1.1 et dernier alinéa du 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les locaux à risques incluent : • les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; • les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ; • les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation. Il devra notamment se questionner sur la pertinence d'y ajouter le local de stockage des produits d'entretien et de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 2 mois, transmettre son plan des locaux à risques mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, connaissance des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site. Un échantillonnage de quelques fiches liées aux produits les plus utilisés a été effectué et montre qu'elles sont bien rédigées en français, récentes et comportent les 16 rubriques. L'exploitant a par ailleurs transmis un registre de ses produits en stock en indiquant la quantité maximale potentiellement présente pour chaque produit. En observation, l'Inspection invite toutefois l'exploitant à indiquer dans les plans d'intervention des secours la présence de ce local pour la pleine information des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de ses extincteurs ainsi que la déclaration de conformité N4 réalisée par la société SAPRIM le 06/03/25. Il est cependant attendu en complément la transmission des rapports de contrôle des autres matériels de sécurité potentiellement présents sur le site : portes coupe-feu, système de désenfumage, système de détection incendie, colonne sèche... Par ailleurs, une fiche de vérification de débit et de bon fonctionnement du poteau incendie desservant le site doit être transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, sous 2 mois, transmettre les rapports de contrôle des autres matériels de sécurité présents sur le site : portes coupe-feu, système de désenfumage, système de détection incendie, colonne sèche... ainsi qu'une fiche de vérification de débit et de bon fonctionnement du poteau incendie desservant le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent : « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;« - la réalisation de contrôles externes de recalage.»
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement auprès du service en charge de l'assainissement. Ce document est obligatoire car il définit aussi pour certains paramètres (température de rejet par exemple) la valeur limite d'émission à respecter mais aussi la fréquence de contrôle (chloroforme, acide chloroacétique par exemples). Par ailleurs, l'exploitant a transmis ses derniers rapports de contrôles de ses rejets aqueux réalisés par le Bureau Veritas pour les périodes suivantes : mars 2024, juin 2024, septembre 2024, décembre 2024 et septembre 2025. Dans un premier temps, il faut rappeler que la fréquence des mesures est définie à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Pour des installations raccordées à une station d'épuration collective, elle est a minima semestrielle notamment pour les macropolluants, voire trimestrielle (ou moindre selon l'autorisation de déversement) pour d'autres polluants. De ce fait, l'exploitant doit respecter ces fréquences manifestement non suivies sur 2025 où une seule mesure a été effectuée. Il doit corriger cet écart sur l'année 2026 et suivantes. Dans un second temps, la lecture des rapports montre des dépassements réguliers et parfois notables des VLE pour : températures (valeur max de 38,3° au lieu de 30), pH (valeur min de 4,5 au lieu d'être comprise en 5,5 et 8,5), MES (valeur max de 1180 mg/L au lieu de 600), DCO (valeur max de 5360 mg/L au lieu de 2000), DBO5 (valeur max de 2900 mg/L au lieu de 800) et d'autres plus ponctuels pour l'azote (valeur max de 188,19 mg/L au lieu de 150) et phosphore (valeur max de 63,2 mg/L au lieu de 50). L'exploitant doit expliquer ces dépassements et indiquer les actions qu'il

compte prendre pour revenir à la conformité avec le planning associé. A noter également que certaines VLE indiquées dans le rapport ne sont pas correctes ou sont absentes alors qu'existantes et devront être corrigées pour les prochains rapports en tenant compte des valeurs définies à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 et à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. De plus certains polluants spécifiques du secteur d'activité ne sont pas contrôlés, à savoir : trichlorométhane (chloroforme) et acide chloroacétique mais aussi d'autres paramètres globaux : indice phénols, cyanures libres (en CN⁻), manganèse et composés (en Mn), Etain et ses composés, hydrocarbures totaux et ion fluorure (en F⁻). Les prochains contrôles doivent intégrer tous ces paramètres manquants. Pour les autres substances dangereuses listées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant doit se positionner sur la pertinence de les suivre au regard de leurs éventuelles présences au sein de son process industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en place son autorisation de rejets auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, fournir les explications aux dépassements récurrents des VLE et son planning d'actions de retour à la conformité, respecter la fréquence des mesures et fournir un nouveau contrôle de ses rejets aqueux indiquant les VLE correctes et intégrant les substances manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par Bureau Veritas du 03 au 04 mars 2025. Les résultats montrent une conformité des installations par rapport au niveau de bruit en limite de propriété mais des dépassements en termes d'émergence au niveau de la ZER : 8,5 dB au lieu de 5 en journée et 7,5 dB au lieu de 3 sur la période nocturne.

L'exploitant a indiqué que la raison principale de ces dépassements provenait de la présence en toiture des compresseurs de ses groupes froid. Des travaux importants de réfection de la toiture

sont prévus sur les prochaines années (2026 et 2027) durant lesquels l'exploitant a prévu de traiter les émissions sonores des compresseurs. L'Inspection prend note de ces éléments mais demande à l'exploitant d'étudier et de mettre en œuvre des solutions palliatives à court terme permettant de minimiser les émissions sonores notamment sur la période nocturne et de transmettre un planning global des travaux permettant un retour complet à la conformité des émissions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 2 mois, étudier puis mettre en œuvre des solutions palliatives à court terme permettant de minimiser les émissions sonores notamment sur la période nocturne et transmettre un planning global des travaux, intégrant les premières mesures palliatives, permettant un retour complet à la conformité des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'obturation et de rétention
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site dispose d'un bassin d'orage pouvant faire office de rétention externe mais sans que l'exploitant ne puisse démontrer que sa capacité est suffisante. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de dispositifs automatiques d'obturation sur l'ensemble des réseaux en cas de séparation des eaux pluviales, eaux usées et/ou eaux industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 2 mois, transmettre les informations démontrant la suffisance du dimensionnement du bassin d'orage et la présence des dispositifs d'obturation automatique permettant un isolement complet du site. Le cas échéant, il est attendu dans le même délai un planning des travaux de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois